

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-175

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2022-08-17-00001 - arrêt modificatif annexe 1 arrêté n°356.CBC.22
portant règlement d'office du BP 2022de la commune d'AWALA-YALIMAPO
(4 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2022-08-11-00003 - Arrêté de renouvellement d'homologation du
circuit de karting géré par la SAS Sport Méca Loisirs sur la commune de
Macouria (3 pages)

Page 8

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2022-08-17-00001

arrêt modificatif annexe 1 arrêté n°356.CBC.22
portant règlement d'office du BP 2022de la
commune d'AWALA-YALIMAPO



**Arrêté n°356.MHP.22 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 346.CBC.22
Portant règlement d'office du Budget primitif 2022 de la commune d'Awala-Yalimapo**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ÉLIGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI ;

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de M. Aristide SUN attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) des Antilles et de la Guyane n° 2022-0040 du 11 juillet 2022, rendu sur le budget primitif 2022 de la commune d'Awala-Yalimapo ;

Vu la lettre enregistrée au greffe de la Chambre Régionale des Comptes des Antilles et de la Guyane le 04 mai 2022 par laquelle, le préfet de la Guyane a transmis à la CRC le budget primitif 2022 de la commune d'Awala-Yalimapo, en application de l'article L.1612-14 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction de l'annexe 1 de l'arrêté n°346.CBC.22 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'annexe 1 de l'arrêté n°346.CBC.22.

Article 2 : L'annexe 1 « AWALA-YALIMAPO-BUDGET PRINCIPAL-SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE » attachée à l'arrêté n°346.CBC.22 portant règlement d'office du Budget primitif 2022 de la commune d'Awala-Yalimapo est modifiée comme indiqué.

Article 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État et le maire de la commune d'Awala-Yalimapo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne le

17 AOÛT 2022

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATNEAU

ANNEXE 1-modifiée

AWALA-YALIMAPO-BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Recettes de la section de FONCTIONNEMENT

la ligne 7 est modifiée comme suit :

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modifications CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
013	Atténuation de charges	93 435,00 €	0,00 €	0,00 €	93 435 €
70	Produit services, domaines et ventes	15 151,00 €	0,00 €	0,00 €	15 151 €
73	Impôts et taxes	927 963,00 €	0,00 €	95 717,00 €	1 023 680 €
74	Dotations et participations	499 226,00 €	0,00 €	26 738,00 €	525 964 €
75	Autres produits de gestion courante	540,00 €	0,00 €	0,00 €	540 €
77	Produits exceptionnels	250 990,00 €	0,00 €	137 019,00 €	388 009 €
R001 est remplacée par R002	Excédent de fonctionnement reporté	642 695,00 €	0,00 €	0,00 €	642 695 €
Total		2 430 000,00 €	0,00 €	259 474,00 €	2 689 474 €

Dépenses de la section de FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modifications CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
011	Charges à caractère général	700 407,00 €	32 990,00 €	19,00 €	733 416 €
012	Charges de personnel	870 800,00 €	0,00 €	-3 300,00 €	867 500 €
65	Autres charges de gestion courantes	119 350,00 €	0,00 €	136 557,00 €	255 907 €
66	Charges financières	17 491,00 €	0,00 €	0,00 €	17 491 €
67	Charges exceptionnelles	7 000,00 €	171 798,00 €	0,00 €	178 798 €
68	Dotations aux amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €
023	Virement à la section d'investissement	714 952,00 €	0,00 €	-78 590,00 €	636 362 €
042	Op.....ordre de transferts entre sect	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €
002	Déficit reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €
Total		2 430 000,00 €	204 788,00 €	54 686,00 €	2 689 474 €

Tél : 05 94 39 46 01
Mél : marie-hemode.pindy@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 CAYENNE

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-08-11-00003

Arrêté de renouvellement d'homologation du
circuit de karting géré par la SAS Sport Méca
Loisirs sur la commune de Macouria

**Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Coordination départementale de Sécurité Routière**

**Arrêté préfectoral N°
portant renouvellement d'homologation
du circuit de karting de plein air permanent "Karting Guyane"
situé sur le territoire de la commune de Macouria**

**le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment ses articles R331-6 à R331-45 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-32 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 et L225-3 ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-04-002 du 24 avril 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting "Sport Méca Loisirs" situé sur la commune de Macouria pour une période de quatre ans ;
- VU** la demande transmise par monsieur Mathieu GIRARD, gérant de la SAS "Sport Méca Loisirs" sise 900 Allée Crique Austerlitz à Matoury (97351), en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting "Karting Guyane" qu'elle exploite PK6 CD5 Route de Montsinéry, sur le territoire de la commune de Macouria (97355) ;
- VU** le courrier de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 20 juin 2022, attribuant deux numéros de classement au circuit de karting "Karting Guyane" pour deux distances distinctes (700 mètres et 900 mètres) ;
- VU** l'attestation d'assurance établie par la compagnie d'assurance ALBINGIA, en date du 24 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section spécialisée "épreuves et compétitions sportives- homologations"), émis à l'issue de sa visite sur place le 18 juillet 2022 ;
- Considérant** que les conditions sont réunies pour le renouvellement de l'homologation du site ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Mathieu GIRARD, gérant de la SAS "SPORT MECA LOISIRS", est autorisé, pour une période de **quatre ans** à compter du présent arrêté, à utiliser le circuit permanent de karting "Karting Guyane", classé en catégorie 1.2 (circuit de plein air permanent) et exploité PK6 CD5 Route de Montsinéry, sur le territoire de la commune de Macouria (97355), pour la pratique du karting de loisirs, de manifestations, d'essais et/ou d'entraînements et pour la location du circuit.

Cette homologation est accordée sous réserve que l'exploitant assume l'entière responsabilité des activités qui s'y déroulent. Elle vaut uniquement pour le tracé de piste déclaré par le gestionnaire du circuit et pour lequel, la fédération française a délivré deux numéros de classement.

L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection du public et des acteurs présents sur le circuit.

1) ALERTE DE SECOURS

Le responsable du site doit disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

Les voies d'accès des moyens de secours doivent en permanence être entretenues et dégagées en tout point du circuit et en toutes circonstances.

3) SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

La protection du public et des acteurs participant aux diverses manifestations relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de la fédération.

Le gestionnaire du circuit est tenu de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Les consignes de sécurité doivent être affichées sur le circuit. Elles doivent être rappelées aux utilisateurs par l'exploitant du circuit qui vérifiera leur bonne application.

Les manifestations sportives organisées sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord du gestionnaire du site qui s'assurera que les dispositions du règlement intérieur sont respectées. Elles seront placées sous son entière responsabilité. Lors de manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

4) RISQUES INCENDIES

Il appartient au responsable du site de définir des points précis où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés, notamment dans la zone de ravitaillement en essence. Le carburant devra être entreposé dans un local fermant à clef. Ce périmètre sera d'accès réglementé avec une interdiction de fumer qui doit faire l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents. Il doit par ailleurs rester vigilant sur la situation géographique de son circuit notamment sur la proximité de zones d'habitation ou d'espaces naturels et devra prendre toutes les dispositions afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante.

Coordination départementale de Sécurité Routière
Mél : securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne

ARTICLE 3 : SUSPENSION - RÉVOCATION

La présente homologation est valable pour une durée de quatre ans, sous réserve du respect de règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la fédération française du sport automobile (FFSA) et des prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), lors de sa visite sur place le 18 juillet 2022. Elle pourra être suspendue ou cessera automatiquement d'avoir effet s'il apparaît que l'exploitant ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, et ce jusqu'à la mise en conformité du circuit. Toute modification de tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

ARTICLE 4 : AUTORISATION POUR LES ÉPREUVES

La présente homologation ne dispense pas l'organisateur de solliciter, pour toute épreuve ou compétition qu'il envisage d'organiser, la déclaration nécessaire auprès des services compétents, deux mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 5 : ABROGATION

L'arrêté n°R03-2018-05-04-002 du 24 avril 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mathieu GIRARD, représentant la SAS "Sport Méca Loisirs" pour la gestion du circuit de karting "Karting Guyane" qu'elle exploite.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le sous-préfet, Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles des services de l'État en Guyane, le Général, commandant la gendarmerie en Guyane, le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer, la Directrice de la Direction Générale de la Cohésion des Populations, le Directeur du Service Départemental des Services d'incendie et de secours, le Maire de la Ville de Macouria, le gérant de la SAS Sport Méca Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 11 AOÛT 2022



Le Préfet

Thierry QUEFFELEC